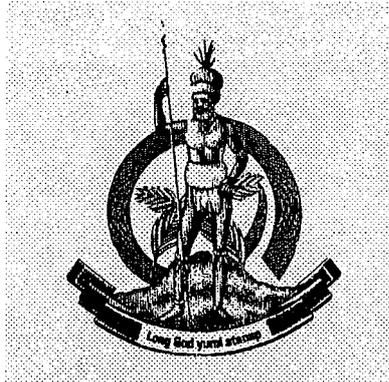


**REPUBLIQUE**  
**DE**  
**VANUATU**  
*JOURNAL OFFICIEL*



**REPUBLIC**  
**OF**  
**VANUATU**  
*OFFICIAL GAZETTE*

**22 SEPTEMBRE 2006**

**EXTRAORDINARY GAZETTE**  
**NUMERO SPECIAL**  
**NO. 10**

**22 SEPTEMBER 2006**

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**CORRECTION -**

- À LA LOI RELATIVE A L'INDUSTRIE DE LA VIANDE, LOI NO. 5 DE 1991.
- A LA LOI RELATIVE AUX PESTICIDES, LOI NO. 11 DE 1993.
- A LA LOI RELATIVE A LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS A VANUATU, LOI NO. 15 DE 1998.
- A LA LOI RELATIVE A L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU, LOI NO. 25 DE 2001.
- A LA LOI RELATIVE AUX PRODUITS D'ACTIVITE CRIMINELLE, LOI NO. 13 DE 2002.
- A L'ARRETE NO. 12 DE 2005 SUR LA LOI RELATIVE A L'INDUSTRIE DE LA VIANDE (MODIFICATION).
- A L'ARRETE NO. 4 DE 2006 SUR LA CESSATION D'UNE ACTION SYNDICALE,

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

## CORRECTIONS

### LOI NO. 5 DE 1991 SUR L'INDUSTRIE ET LA VIANDE

#### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

1. Définitions

#### **TITRE 2 – ETABLISSEMENTS AGREES**

2. L'agrément des établissements
4. Les responsabilités des abattoirs agréés

#### **TITRE 6 – LES INFRACTIONS**

21. Le Cumul D'Infractions

#### **TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSE**

27. La suspension et la révocation d'agrément
29. Abrogations

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **1. Définitions**

"abattoir agréé" désigne tout établissement agréé par le Ministre en application de l'article 2 de la présente Loi pour servir de lieu d'abattage des animaux, autre que des volailles, dont la chair est destinée à la vente pour la consommation humaine ; ce terme comprend en outre tout lieu disponible destiné à enfermer les animaux attendant l'abattage, ou servant au conditionnement ou à la garde des produits des animaux qui y sont abattus ; le terme s'entend, enfin, d'un établissement couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi les patentes commerciales (CAP. 173)\* ;

"viande de bétail" désigne toutes les parties d'un animal domestique, d'espèce bovine, porcine, caprine, ovine et équine, propre à la consommation humaine, à l'expulsion de la viande de volaille ;

"viande de volaille" désigne toutes les parties d'une volaille propres à la consommation humaine ;

"zone réglementée" désigne une zone géographique définie, des locaux ou types de locaux ainsi décrétés par le ministre.

## **TITRE 2 – ETABLISSEMENTS AGREES**

### **2. L'agrément des établissements**

1) Le Ministre peut, suite à une demande qui lui est adressée aux termes du présent article, agréer un établissement en tant que :

- a) "abattoir" s'il a la certitude que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente Loi et par tout arrêté ou règlement pertinent pris sous son autorité ;

### **4. Les responsabilités des abattoirs agréés**

Les exploitants d'abattoirs agréés doivent assurer en permanence, abstraction faite de fermetures temporaire et des périodes normales de vacances, un service public d'abattage réglementaire à un coût raisonnable et exempt de tout favoritisme ou conditions partiales, ainsi que d'autres services que le ministre peut toujours prescrire.

### **21. Le cumul d'infractions**

1) S'il constate en personne, ou d'après un rapport qui lui est adressé, une infraction, une omission, une abstention ou une contravention correspondant à plusieurs de celles qu'énoncent les articles 18, 19 et 20, le chef vétérinaire peut décerner un avis cumulatif donnant au contrevenant le choix de payer une amende selon le barème établi par la Commission judiciaire ou d'être cité à procès devant un tribunal.

2) L'amende maximale infligée au titre d'un avis cumulatif ne doit pas excéder les amendes maximales que le paragraphe 1) permet d'imposer.

### **27. La suspension et la révocation d'agrément**

1) Le Ministre peut suspendre ou révoquer son agrément d'un établissement agréé s'il constate à son propos, sur la foi du rapport d'une inspection ou enquête menée par un agent compétent sur son mode d'exploitation et, dans le cas d'une révocation d'agrément, après

discussion avec l'exploitant, qu'il ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de la présente Loi ou de tout arrêté ou règlement pris sous son autorité et qu'aucune mesure n'a été prise pour éviter toute récidive, ou que les conditions attachées à l'agrément de cet établissement en application du paragraphe 8) ou 9) de l'article 2 n'ont pas été respecté.

- 2) Le Ministre informe immédiatement l'exploitant de la décision qu'il a prise en application du paragraphe 1) de suspendre ou de révoquer son agrément sur l'établissement, de la date d'entrée en vigueur et des motifs de sa décision.
- 3) Tout avis adressé en application du paragraphe 2) doit être donné par écrit en cas de révocation de l'agrément et peut l'être verbalement en cas de suspension, à condition toutefois qu'il soit ultérieurement confirmé par écrit.
- 4) Lorsque le Ministre a suspendu l'agrément d'un établissement, ce dernier doit être traité pendant toute la durée de la suspension comme s'il n'avait jamais reçu l'agrément prévu par la présente Loi.
- 5) Lorsque la suspension de l'agrément d'un établissement ne spécifie aucune échéance, le Ministre peut, quand il le juge opportun, aviser l'exploitant de la levée de la suspension.

## **29. Abrogations**

[...]

- 2) Nonobstant l'abrogation des textes cités au paragraphe 1) (les Lois abrogées) :
  - a) tout certificat ou patente délivrée ou toute autorisation écrite donnée sous l'autorité des lois abrogées, encore valide à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, conserve sa validité pendant un an à partir de ladite date dans la mesure où les conditions desdits documents ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente Loi ;
  - b) Tout arrêté ou règlement pris sous l'autorité des lois abrogées est encore valide à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi est réputé être un arrêté ou règlement pris sous l'autorité de cette dernière dans la mesure où ledit texte n'est pas en conflit avec elle et peut être modifié par des arrêtés ou règlements pris sous son autorité.

## CORRECTION

### LOI NO. 11 DE 1993 SUR LES PESTICIDES (REGLEMENTATION).

- 1      Definitions
- 17     Le registre des pesticides
- 24     Annulation ou suspension, etc. d'un certificate ou permis
- 35     Exoneration de pesticides actuellement en vente, etc.

## 1. Définitions

"pesticide" ("*pesticide*") désigne toute substance ou mélange de substances servant à prévenir, repousser, détruire ou contenir toute espèce nuisible, et comprend les substances destinées à limiter la multiplication des insectes, à servir de biopesticide, de régulateur de la croissance des plantes, de défoliant, de dessiccant, ou d'agent de réduction du nombre de fruits ou de prévention de la chute prématurée des fruits, et les substances appliquées aux cultures soit avant soit après la récolte pour protéger la denrée de toute détérioration pendant l'entreposage et le transport ;

### 17. Le registre des pesticides

- 1) Le Conservateur a pour mission de tenir un registre des pesticides dans lequel doivent être inscrits le nom commercial de tout pesticide enregistré, son nom chimique, son nom chimique commun approuvé et le pourcentage d'ingrédients actifs ou d'équivalents acides selon le cas, le nom et l'adresse d'affaires du fabricant et du fournisseur, ainsi que le nom et l'adresse d'affaires de l'importateur.
- 2) Tout pesticide inscrit au registre doit recevoir un numéro qui devient son numéro d'enregistrement.

### 24. Annulation ou suspension, etc. d'un certificat ou permis

- 1) a) Lorsqu'il est d'avis qu'un pesticide enregistré n'est plus efficace ou que son emploi emporte, en utilisation normale, un niveau de danger inacceptable ; ou  
b) s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

le Comité peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un pesticide ainsi que le certificat et permis, le cas échéant, délivré à son égard.

- 2) Lorsqu'il annule ou suspend l'enregistrement et le certificat ou permis délivré à l'égard d'un pesticide en vertu du paragraphe 1) ci-dessus, le Comité doit énoncer les motifs d'une telle annulation ou suspension selon le cas.
- 3) Lorsqu'une annulation ou suspension est prononcée à l'égard d'un pesticide selon le paragraphe 1) ci-dessus, ledit pesticide cesse d'être un pesticide approuvé et le Comité peut.
  - a) avec l'accord du Ministre, révoquer la déclaration faite à propos dudit pesticide en vertu de l'article 18 ; et
  - b) détruire ou autrement éliminer ledit pesticide de la façon prescrite.

### 35. Exonération de pesticides actuellement en vente, etc.

Tout pesticide qui est vendu, mis en vente ou distribué à Vanuatu à la date à laquelle la présente Loi entrera en vigueur, est exonéré des exigences relatives à l'enregistrement de pesticide en vertu de la présente Loi pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

**CORRECTION**

**LOI NO. 15 DE 1998 RELATIVE A LA PROMOTION DES INVESTMENTS  
ETRANGERS A VANUATU.**

21 ADG ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'OFFICE.

**ADG ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'OFFICE**

21. 1) L'ADG est choisi par le comité de sélection en application du paragraphe 11) et nommé par le Ministre pour un mandat d'un an au moins et de trois ans au plus.

2) Nul ne peut être nommé ADG sans :

- a) être chevronné et compétent en affaires et en matière d'investissements;
- b) avoir une grande expérience du milieu des affaires ;
- c) parler couramment l'anglais ou le français, et avoir une bonne maîtrise de l'autre langue ; et
- d) avoir été préalablement choisi par le comité de sélection.

3) Le Ministre doit nommer la personne choisie par le comité de sélection pour être l'ADG.

4) L'ADG peut être reconduit s'il est de nouveau retenu par le comité de sélection.

5) L'ADG a pour fonctions :

- a) d'enregistrer les délibérations de l'Office lors de ses réunions ;
- b) de gérer le personnel de l'Office ;

c) de manière générale d'apporter son concours à l'Office dans l'exercice de ses fonctions ; et

d) d'accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Loi ou déléguées par l'Office.

6) L'ADG est tenu au secret pour toute proposition d'investissement sauf :

- a) dans la mesure où la présente Loi l'exige ou l'autorise ; ou
- b) dans la mesure où toute autre loi de Vanuatu l'exige.

7) L'ADG est nommé aux mêmes conditions de service, y compris la rémunération, qu'un Premier Conseiller politique.

8) Le salaire et les indemnités de l'ADG sont prélevés sur le Trésor, avec une affectation budgétaire correspondante.

- 9) Nul n'a qualité pour être nommé ou reconduit es qualité d'ADG :
- a) s'il est ou devient député, membre d'un conseil provincial ou municipal;
  - b) s'il est ou devient membre du Conseil national des Chefs ;
  - c) s'il est ou a été, au cours des 10 dernières années, condamné pour un délit ayant trait à un acte de malhonnêteté passible d'emprisonnement pour 3 mois ou plus ;
  - d) s'il est ou devient un failli non réhabilité ; ou
  - e) s'agissant d'une personne exerçant une profession, si elle en est déchue ou suspendue au motif de faute professionnelle.
- 10) L'ADG peut démissionner de son poste moyennant un préavis écrit au Ministre de 90 jours au moins et doit en remettre une copie à l'Office aussitôt que possible après.
- 11) Le comité de sélection est composé :
- a) du président de Vanuatu Financial Centre Association Limited, qui préside le comité ;
  - b) du président de la Chambre de Commerce ;
  - c) du Directeur de la Commission des Services financiers ; et
  - d) du Directeur de Bureau du Plan.
- 12) Le comité de sélection a pour fonction de choisir l'ADG. Pour ce faire, il incombe au comité d'arrêter les attributions et les critères de sélection pour le poste.
- 13) En sélectionnant l'ADG, le comité de sélection doit retenir une personne qui satisfait aux conditions prescrites au paragraphe 2) ci-dessus.
- 14) Le comité de sélection :
- a) se réunit chaque fois qu'il s'avère nécessaire pour remplir sa fonction ;  
et
  - b) ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité.
- 15) Le Service de l'Industrie est chargé de pourvoir les employés de l'Office.

**CORRECTION**

**LOI NO. 25 DE 2001 RELATIVE A L'INSTITUT DE FORMATION DES  
ENSEIGNANTS DE VANUATU.**

SOUS-TITRE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL ET SES REUNIONS

10. COMPOSITION DU CONSEIL
11. APPLICATION DE LA RELATIVE AU CODE DE CONDUITE DES  
HAUTES AUTORITE
12. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT
13. REVOCATION ET DEMISSION DES MEMBRE

## **SOUS-TITRE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL ET SES RÉUNIONS**

### **10 Composition du Conseil**

- 1) Le Conseil a 8 membres.
- 2) Le Conseil comprend :
  - a) le Directeur ;
  - b) un membre du personnel enseignant élu par ses pairs ;
  - c) un membre du personnel auxiliaire élu par ses pairs ;
  - d) 5 personnes nommées par le ministre sur les désignations recommandées par le Directeur.
- 3) Une personne ne doit être nommée conformément à l'alinéa 2(d) que si elle :
  - a) a des connaissances pratiques et théoriques en pédagogie et formation des enseignants ; ou
  - b) a des connaissances théoriques et pratiques pertinentes sur les fonctions du conseil.
- 4) Le Conseil doit avoir au moins 2 membres du de sexe féminin et dans la mesure du possible un nombre égal de francophones et d'anglophones.
- 5) Un membre du Conseil, autre que le Directeur, a un mandat de 3 ans et renouvelable par nomination.

### **11 Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités**

- 1) Tout membre du Conseil est une haute autorité conformément à la Loi N° 2 de 1998 relative au code de conduite des hautes autorités et les dispositions de ladite Loi (ex. déclaration des intérêts conformément à l'article 16 de ladite Loi) s'appliquent à chaque membre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tout membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter de façon honnête et faire normalement preuve de prudence et de diligence.

### **12 Président et vice-président**

- 1) Les membres du Conseil doivent élire un de leurs pairs président et un autre vice-président du Conseil.
- 2) Le président et le vice-président ont un mandat d'un an renouvelable.
- 3) Le président et le vice-président peuvent se démettre de leurs fonctions par écrit adressé au Conseil.

### **13 Révocation et démission des membres**

- 1) Le ministre peut, après consultation des autres membres du Conseil, révoquer un membre si :
  - a) dans le cas d'un membre élu, il cesse d'être employé par l'Institut ;
  - b) il s'absente, sans autorisation du Conseil, à 3 réunions consécutives ;
  - c) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, il est renvoyé ou suspendu pour inconduite dans l'exercice de sa profession ;
  - d) il est condamnée pour une infraction ; ou
  - e) il n'exécute pas ses fonctions selon la norme requise par le Conseil.
- 2) Un membre peut à tout moment démissionner en remettant sa démission écrite au Directeur.

**CORRECTIONS**

**LOI NO. 13 DE 2002 SUR LES PRODUITS D'ACTIVITES CRIMINELLES**

- 13 COMPTE OUVERT SOUS UN FAUX NOM.
- 14 ENQUETE COMPROMISE PAR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS.

**TITRE IIA – FINANCEMENT DU TERRORISME**

- 14A FINANCEMENT DU TERRORISME ET DES ACTIVITES CONNEXES.

### **13. Compte ouvert sous un faux nom**

- 1) Une personne qui ouvre ou détient un compte auprès d'une institution financière sous un faux nom est coupable d'un délit passible sur condamnation :
  - a) d'une amende de 5 000 000 vatu ou d'emprisonnement pour 5 ans, ou des deux peines à la fois, dans le cas d'une personne physique ; ou
  - b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende de 25 000 000 vatu.
- 2) Une personne ouvre un compte sous un faux nom, si elle utilise un autre nom que celui sous lequel elle est connue, en ouvrant un compte ou en devenant signataire du compte.

### **14. Enquête compromise par la divulgation de renseignements**

- 1) Quiconque :
  - a) sait ou soupçonne qu'un rapport est en cours de préparation ou a été envoyé au Service des Renseignements ; et
  - b) révèle à une autre personne des informations ou autres susceptibles de porter préjudice à une enquête relative à un délit ou un délit éventuel de blanchiment d'argent ;commet un délit passible d'une amende de 5 000 000 vatu ou d'emprisonnement pour 5 ans, ou des deux peines à la fois.
- 2) Dans le cadre de poursuites pour délit selon le paragraphe 1), constitue une défense que de prouver que l'accusé ne savait pas, et n'avait pas lieu de soupçonner, que la révélation allait vraisemblablement porter préjudice à une enquête relative à un délit ou un délit éventuel de blanchiment d'argent.

## **TITRE IIA - FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **14A. Financement du terrorisme et des activités connexes**

- 1) Si une personne :
  - a) fournit ou réunit des fonds de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement : et
  - b) a l'intention, sait ou a des motifs raisonnables de croire que les fonds serviront entièrement ou en partie à financer, directement ou indirectement :
    - i) le terrorisme ; ou
    - ii) un acte de terrorisme ; ou
    - iii) toute personne ou organisation dont on sait qu'elle a entrepris, ou est, à juste titre, suspectée d'entreprendre des actes de terrorisme ;
    - iv) ladite personne est coupable d'une infraction punissable sur condamnation de la peine visée au paragraphe 3).
- 2) Si une personne :
  - a) s'engage dans ou facilite directement ou indirectement une transaction impliquant un bien ; et
  - b) sait ou a des motifs raisonnables de croire que la transaction vise à financer entièrement ou en partie, directement ou indirectement :
    - i) le terrorisme ; ou

- ii) un acte de terrorisme ; ou
- iii) une personne ou organisation qui a entrepris, ou est, à juste titre suspectée d'entreprendre des actes de terrorisme ;
- iv) ladite personne est coupable d'une infraction punissable sur condamnation de la peine visée au paragraphe 3) ;

3) La peine est :

- a) dans le cas d'un individu, d'une durée n'excédant pas 20 ans d'emprisonnement ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 500 000 000VT

4) Si :

- a) une personne morale est coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) ; ou
- b) un directeur, chef de service, secrétaire ou tout autre agent de la personne morale a sciemment été partie à la commission de l'infraction ;
- c) ledit directeur, chef de service, secrétaire ou agent, est coupable d'une infraction punissable sur condamnation d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans.

**CORRECTION**

**ARRETE NO. 12 DE 2005 SUR LA LOI RELATIVE A L'INDUSTRIE DE LA  
VIANDE (MODIFICATION).**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N°5 DE 1991 SUR L'INDUSTRIE DE LA VIANDE**

**ARRÊTÉ N°12 DE 2005 SUR LE RÈGLEMENT RELATIF À  
L'INDUSTRIE DE LA VIANDE (MODIFICATION)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES PÊCHES**

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 18.q) de la Loi N°5 de 1991 sur l'industrie de la viande,

**ARRÊTE**

**1. Modification**

Le règlement N°9 de 1992 relatif à l'industrie de la viande est modifié tel que prévu à l'Annexe.

**2. Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

**FAIT à Port-Vila, le 29 avril 2005.**

---

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES PÊCHES**  
**M. Barak Tame Sope**

Annex 2



**CORRECTION**

ARRETE NO. 4 DE 2006 SUR LA CESSATION D'UNE ACTION  
SYNDICALE



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N°3 DE 1983 SUR LES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL

## ARRÊTÉ N°4 DE 2006 SUR LA CESSATION D'UNE ACTION SYNDICALE

### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

VU les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 34 de la Loi N°3 de 1983 sur les différends du travail

### ARRÊTE

#### **1. Cessation d'une action syndicale**

À l'entrée en vigueur du présent Arrêté, aucune personne ou catégorie de personnes citée à l'Article 2 du présent Arrêté ne doit lancer un ordre de, d'organiser, d'obtenir ou de financer une grève ou une action syndicale irrégulière, ou de menacer de le faire, ou d'instaurer, exécuter, organiser, obtenir ou financer un lock-out, ou menacer de le faire.

#### **2. Champ d'application du présent Arrêté**

Le présent Arrêté s'applique aux personnes ou catégories de personnes suivantes :

- a) Le Syndicat National des Travailleurs de Vanuatu et tous ses adhérents ainsi que tout membre du public ayant un intérêt dans les questions touchant le conflit opposant le Syndicat des Travailleurs de Vanuatu et Unelco Vanuatu Limited suite à l'échec du processus d'arbitrage.
- b) M. Ephraim Kalsakau, secrétaire général du Syndicat National des Travailleurs de Vanuatu,
- c) M. Gislain Kaltack, Président, représentant syndical

- d) Mme Marie Alexis Liatatmal, représentant syndical
- e) Mme Sabrina Korikalo, représentant syndical
- f) M. Gremson Valua, représentant syndical
- g) tout le personnel d'Unelco Vanuatu Limited et les membres de leur famille
- h) tout membre du public

**3. Entrée en vigueur**

Le présent arrêté reste en vigueur du 16 février 2006 au 16 avril 2006.

**FAIT à Port-Vila le 12 février 2006.**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
M. GEORGE WELLS**

